

Délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 140 ;

Vu l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 en son point 1.3.3 du document d'orientation ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du sénat coutumier en date du 28 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4749/GNC du 30 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 113 du 30 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I OBJET ET MISSIONS

Art. 1^{er}. - Il est créé une académie des langues kanak, établissement public de la Nouvelle-Calédonie doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant pour sigle ALK.

Art. 2. - L'académie a pour missions de fixer les règles d'usage et de concourir à la promotion et au développement de l'ensemble des langues et dialectes kanak.

Dans le cadre de ses missions, l'académie des langues kanak pourra organiser des actions de partenariat avec tout organisme poursuivant des activités de recherche, d'enseignement et de diffusion.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - L'académie est composée de huit académiciens et de huit sections régionales.

Elle est administrée par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et technique et dirigée par un directeur.

CHAPITRE I Les académiciens

Art. 4. - Les académiciens sont désignés, sur la base d'un académicien par aire coutumière, par le sénat coutumier sur proposition du conseil coutumier concerné, pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils doivent être locuteurs et maîtriser l'écriture d'une langue ou de l'un des dialectes de l'aire considérée et relever coutumièrement de celle-ci.

Ils siègent de droit à l'assemblée plénière de l'académie où ils représentent les langues et dialectes de leur aire coutumière.

Dans le cadre de leurs fonctions, leurs frais de déplacement et leurs indemnités de vacation sont pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 2 L'assemblée plénière

Art. 5. - Les académiciens se réunissent en assemblée plénière au moins deux fois par an, dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Le directeur assiste aux réunions de l'assemblée plénière et anime celles-ci.

L'assemblée plénière statue sur les propositions des sections régionales éventuellement après avis du conseil scientifique et technique.

Les décisions ayant une incidence budgétaire sont soumises par le directeur à l'approbation du conseil d'administration.

L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Après constatation du quorum, un président de séance est désigné par consensus.

L'assemblée plénière peut décider d'entendre toute personne qu'elle jugera utile.

Les décisions de l'assemblée plénière sont enregistrées par le directeur qui en assure la publication et le suivi.

CHAPITRE 3 Les sections régionales

Art. 6. - Il est institué dans chacune des huit aires coutumières une section régionale de l'académie, composée de conseillers.

Les conseillers doivent être locuteurs et maîtriser l'écriture d'une des langues ou de l'un des dialectes étudiés par la section régionale dont ils relèvent.

Le nombre total de conseillers composant chaque section régionale est fixé par délibération du conseil d'administration et ne peut être inférieur au nombre de langues et dialectes parlés dans l'aire coutumière.

Chaque section régionale est présidée par l'académicien désigné pour l'aire coutumière.

Les conseillers des sections régionales peuvent assister à l'assemblée plénière, à la demande des académiciens.

Chaque section régionale a pour mission de faire des propositions relatives à la mise en oeuvre des missions définies à l'article 2 ci-dessus, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration.

Les fonctions de conseiller des sections régionales sont gratuites. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 Le conseil d'administration

Art. 7. - L'administration de l'académie est confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres :

- deux représentants de la Nouvelle-Calédonie dont le président du conseil ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles loyauté ou son représentant ;
- deux personnalités désignées par les membres du conseil d'administration représentant les collectivités en raison de leurs compétences techniques.

Le gouvernement constate, par arrêté, la composition nominative du conseil d'administration.

Art. 8. - Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- les huit académiciens ;
- l'agent comptable de l'académie ou son représentant ;
- le contrôleur financier de l'académie ou son représentant ;
- le directeur de l'académie qui assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séance ;
- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un représentant de l'agence de développement de la culture kanak ;
- un représentant de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - Le mandat des représentants de la Nouvelle-Calédonie, du sénat coutumier et des provinces expire au terme de celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations.

Le mandat des représentants des organismes extérieurs est de trois ans.

Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président soit à son initiative, soit à la demande de cinq de ses membres, soit à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur un ordre du jour déterminé.

Art. 11. - L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou cinq au moins des membres du conseil.

Art. 12. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents à la première convocation. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13. - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le président ou par au moins la moitié des membres présents.

Art. 14. - Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le président ou la majorité des membres du conseil d'administration peut décider d'entendre sur une question déterminée toute personne qualifiée.

Art. 15. - Le conseil d'administration définit la politique générale de l'académie et délibère, notamment, sur :

- 1 - le budget, les décisions modificatives, les comptes ;
- 2 - la création, la suppression ou la transformation des postes budgétaires ;
- 3 - les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération versée au personnel ;
- 4 - les conventions, contrats et baux ;
- 5 - les acquisitions et cessions d'actif ;
- 6 - les dons et legs ;
- 7 - les actions en justice.

Il propose au gouvernement les tarifs des prestations offertes par l'académie.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'académie tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve pour ce dernier de rendre compte de sa gestion au conseil, à l'exception des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 16. - Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'académie qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue du registre des séances et des délibérations.

Un procès-verbal de séance est établi dans un délai de quinze jours après chaque séance du conseil d'administration et transmis aux membres pour observations. Il est approuvé par délibération lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

Art. 17. - Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux décisions modificatives et aux emprunts doivent être approuvées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres délibérations du conseil sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de quinze jours.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Tout refus d'approbation ou toute demande de modification doit être explicitement motivé et notifié au conseil d'administration.

CHAPITRE 5 Le directeur

Art. 18. - Le directeur de l'académie est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 19. - Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare les travaux de l'académie et du conseil scientifique et technique.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'académie.

En outre, le directeur :

- prépare le budget et présente annuellement le compte financier ;
- présente le rapport général annuel d'activités ;
- reçoit délégation pour signer les conventions, contrats et baux approuvés par le conseil d'administration ;
- reçoit délégation pour représenter l'académie dans les actions en justice décidées par le conseil d'administration ;
- organise et assure le fonctionnement des services ;
- assure la gestion du personnel ;
- représente l'académie dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, après avis conforme du conseil d'administration. Il en informe l'agent comptable.

Art. 20. - Le directeur convoque l'académie en séance plénière sur les propositions des sections régionales inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur enregistre toutes décisions prises en assemblée plénière et assure leur publication et leur suivi.

CHAPITRE 6

Le conseil scientifique et technique

Art. 21. - Un conseil scientifique et technique composé de dix membres au plus est institué au sein de l'académie.

Ses membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du conseil d'administration, en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques.

Le conseil scientifique et technique émet un avis sur toute question dont il est saisi.

Les fonctions de membres du conseil scientifique et technique sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'académie.

Les frais de déplacement des membres du conseil peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE III ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1 Ressources et dépenses

Art. 22. - Les ressources de l'académie proviennent, notamment :

- des participations et des subventions de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes ou de tout autre organisme public ;
- des subventions ou participations de tout organisme public local, national ou international ;
- du produit des prestations diverses ;
- le cas échéant, de contributions d'organismes privés, de dons et legs ;
- d'emprunts.

Art. 23. - Les dépenses de l'académie comprennent, notamment, les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

CHAPITRE 2

Régime comptable et financier

Art. 24. - L'agent comptable de l'académie est le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le régime comptable et financier de l'académie est celui des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 3

Le contrôle financier

Art. 25. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté, en tant que de besoin, par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint à titre temporaire par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 26. - Le contrôle porte sur la gestion financière de l'académie.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les délibérations du conseil prises en application du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Il informe le conseil d'administration et le directeur de toutes décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à cet effet.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et lui présente un rapport annuel sur la situation économique et financière de l'académie.

Le responsable du contrôle peut se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'académie, à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 27. - La présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 28. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127 du 6 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité modifiée par la délibération 78/CP du 10 octobre 1990 et la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 ;

Vu l'avis du sénat coutumier en date du 28 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté n° 2006-4745/GNC du 30 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 111 du 30 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les grands chefs et les chefs sont désignés selon les usages reconnus par la coutume dans leur aire coutumière respective.

Cette désignation, établie par acte coutumier, est constatée conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

La cessation de fonction de ces autorités coutumières est constatée selon une procédure identique.

Art. 2. - Les grands chefs et les chefs dont la nomination a été constatée selon la procédure fixée à l'article 1^{er} ci-dessus perçoivent une indemnité de fonction mensuelle.

Le montant de cette indemnité est basé sur l'importance de la population concernée et l'ancienneté dans la fonction. Il est fixé comme suit :

Population	Taux de base	Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans	Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans	Groupe 3 Ancienneté de 10 à 15 ans	Groupe 4 Ancienneté de 15 à 20 ans	Groupe 5 Ancienneté au-dessus de 20 ans
P<1000	40 000	44 000	46 000	47 000	49 000	50 500
1000<P<2000	47 000	51 500	53 000	54 500	56 000	58 000
2000<P<5000	55 500	60 000	61 500	63 000	64 000	66 500
P>5000	66 000	70 500	72 500	74 000	75 000	77 000

Pour les chefs :

Population	Taux de base	Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans	Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans	Groupe 3 Ancienneté au-dessus de 10 ans
P<100	19 500	22 500	23 000	23 500
100<P<200	20 500	23 500	24 000	24 500
P>200	21 500	24 500	25 000	25 500

Art. 3. - L'indemnité des grands chefs et des chefs est due à compter de la date de constatation par le sénat coutumier de la prise de fonction. Elle cesse de l'être à compter de la date de constatation par le sénat coutumier de la cessation de fonction.

Elle est majorée de 2 % tous les deux ans.

Art. 4. - Les grands chefs et les chefs en cessation de fonction qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus ou qui ont exercé ces fonctions durant trente ans, perçoivent une allocation mensuelle d'un montant correspondant à 80 % du montant de la dernière indemnité perçue.

Dispositions transitoires

Art. 5. - Les grands chefs et chefs actuellement en fonction dont la désignation a été constatée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie demeurent en fonction et perçoivent l'indemnité prévue à l'article 2.

Art. 6. - La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. A cette date, toutes dispositions antérieures sont abrogées à l'exception de celles relatives à la procédure de désignation et de